

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM n° 2022-484-3

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'ACCES
STADE MUNICIPAL
83560 RIAN**

Objet : Arrêté temporaire :

Interdiction d'utilisation du Stade Municipal, chemin de la Garde

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, le Plan de circulation de 1977 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 24 novembre 2022 par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'entreprise **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**, dans le cadre d'une intervention de **réparation EN URGENCE** au sein du stade ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'entreprise **INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**, agence réseau Alpes Provence, 1016, d'assurer d'une manière satisfaisante **des travaux EN URGENCE** de réparation d'un des projecteurs, au sein Stade Municipal, sis chemin de la Garde ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement l'usage du Stade Municipal ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

L'accès au stade municipal sera strictement interdit à tous piétons, licenciés, élèves, adhérents stagiaires, joueurs et autres afin de permettre une entreprise d'effectuer des travaux **EN URGENCE** pour un projecteur qui présente un risque imminent de tomber ainsi que pour la révision des trois autres projecteurs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et l'usage à tous, prendra effet :

-du jeudi 24 novembre 2022 jusqu'au lundi 05 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

- L'interdiction de circuler et de faire usage à tous, cité comme précédemment aux articles 1 et 2 au sein du Stade Municipal, chemin de la Garde, seront impactés de la manière suivante :

- La circulation et l'usage de ce stade seront interdits provisoirement sur la totalité de sa surface.

ARTICLE 4 : SECURITE

L'entreprise Sport Méditerranée Entretien devra prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès à tous piétons et joueurs pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elle apposera des barrières et des panneaux si le besoin s'en fait ressentir et/ou pour matérialiser l'interdiction d'accès.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements.

L'entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR, bénéficiaire de l'autorisation, doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 24 novembre 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC